



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Uriménil (88)**

n°MRAe 2019DKGE16

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 décembre 2018 et déposée par la commune d'Uriménil (88), relative à la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uriménil porte sur des modifications de son règlement écrit et graphique ;

Considérant que :

- le **point 1** de la modification, pour l'ensemble des zones (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles) :
  - ajoute un nouvel article au règlement (8bis) concernant la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire ;
  - précise (à l'article 7), que pour se mettre en cohérence avec le Schéma de cohérence territorial des Vosges centrales, toute construction devra être édifiée à plus de 10 m des limites extérieures du lit mineur des ruisseaux et des rivières ;
- le **point 2** de la modification :
  - apporte des précisions sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et la hauteur maximale des constructions au sein des zones à urbaniser ;

- supprime 2 phrases concernant l'aspect extérieur (relatives aux pentes et matériaux de toitures) au sein des zones urbaines et à urbaniser ;
  - assouplit légèrement les conditions d'occupation et d'utilisation des sols au sein de la zone naturelle (article N2); les transformations ou modifications destinées à apporter des améliorations ou commodités nouvelles aux constructions existantes sont admises même s'il en résulte une légère extension d'un maximum de 30 % des surfaces existantes ; ces transformations ou modifications peuvent maintenant être demandées tous les 5 ans (au lieu de tous les 10 ans dans l'ancien règlement) ;
  - augmente la hauteur maximale des constructions (5 mètres au lieu de 4,50 mètres) en zone urbaine, à urbaniser et naturelle ;
- le **point 3** modifie les pièces graphiques suivantes :
    - au Clos de l'Etang Evre, une zone naturelle forêt est reclassée en zone naturelle pour tenir compte de la réalité du terrain ;
    - la parcelle 527 est reclassée en zone naturelle pour corriger une erreur de tracé ;
    - extension d'une zone naturelle inondation (Ni) près de l'emplacement réservé n° 6 ;
    - suppression de l'emplacement réservé n° 3, les travaux ayant été réalisés ;

Observant que les modifications engendrées par le projet sont essentiellement de nature réglementaire ;

#### **Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Uriménil, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uriménil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uriménil n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 29 janvier 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.